

Fixer les époques d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir les prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les immeubles, consentir toutes subrogations ;

Accepter de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances.

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le 'CONSTITUANT' le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de TOULOUSE EST, Cité Administrative, 29 Boulevard Armand Duportal 31091 TOULOUSE CEDEX,

Faire toutes déclarations sur la situation hypothécaire du BIEN.

Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix ; signer tous contrats de vente et avant-contrats.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts ; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations ; former toutes demandes en résolution de ventes ou d'échanges ; accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

A la suite de cette opération le 'MANDATAIRE' sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de la remise entre les mains du 'CONSTITUANT' d'une copie de l'acte de vente qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du 'MANDATAIRE' sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

ST